

Office fédéral de la Communication
Direction
Rue de l'avenir, 44
2501 Berne

Lausanne, le 19 Février 2008

Messieurs,

Unicast SA et la société requérante se sont penchées attentivement sur les demandes de concessions soumises en consultation. Elles se prononceront sur les demandes des télévisions régionales et plus particulièrement sur la zone « VAUD FRIBOURG ».

Concernant le projet de nos concurrents « Edipresse – Collectivités publiques », nous avons plusieurs commentaires à faire qui s'articulent autour des thèmes suivants :

- Indépendance de l'entreprise de média par rapport aux collectivités publiques
- La pluralité de l'information locale au sein des deux projets.
- Le paysage audiovisuel

I. Indépendance de l'entreprise de média par rapport aux collectivités publiques

L'article 93 alinéa 3 de la Constitution fédérale suisse garantit l'indépendance de la télévision par rapport aux collectivités publiques. Ainsi, les collectivités publiques (soit la Confédération, les cantons, les communes et les sociétés d'économie mixte) ne peuvent occuper une position dominante dans l'entreprise de diffusion. Il n'existe pas en droit suisse des médias, plus particulièrement dans le cadre de la procédure d'octroi de concession radio/Tv à renouveler, de définition juridique de la notion d'indépendance de l'entreprise. Dans ces circonstances, il est nécessaire de prendre en considération les critères énumérés sur le site de l'Office fédéral de la Communication soit sur le document « Appel d'offres publics - concession OUC et TV Questions fréquemment posées ».

Le document susmentionné mentionne que : « Même une participation minoritaire qualifiée suffit parfois pour qu'une collectivité publique ait une certaine influence sur l'activité du diffuseur. Les circonstances sont déterminantes pour établir s'il existe un risque de contrôle effectif, de l'entreprise de médias par des collectivités publiques ».

Afin de circonscrire la notion de position dominante, on peut également s'inspirer de la prise de contrôle d'une société en droit des cartels. Le contrôle est acquis dès que l'entreprise reprenante dispose d'une influence déterminante sur la société cible. C'est le cas lorsqu'elle peut influencer les décisions stratégiques de la société cible. Seul le résultat importe, sans égard aux moyens pour y

parvenir. Il peut s'agir de moyens juridiques classiques comme la prise de participation au capital, avec les droits de vote qui y sont attachés, au encore du droit de nommer la majorité des organes dirigeants de la société. Mais il peut également s'agir de moyens qui placent la société cible dans une situation de dépendance purement économique (Venturi Silvio, Presse et contrôle des concentrations- Pratique de la Commission de la concurrence, p. 77-78).

Dans le cas d'espèce, la demande de concession d'Edipresse pour Vaud Fribourg TV SA en formation et plus précisément son annexe 4 mentionne que la part du capital-actions en mains de collectivités publiques est de 32.28 %. Le soussigné conteste cette quotité et va démontrer ci-après que la part de capital-actions détenue en mains de collectivités publiques est supérieure à 32.28 % cela pour les raisons suivantes :

a) La société électrique de la Vallée de Joux SA

Selon l'annexe 4 de la demande de concession, la société électrique de la Vallée de Joux est un actionnaire privé. Ce fait est contesté.

En effet, le préavis n° 6/2005 de la Municipalité du Chenit (pièce 1 : Préavis n°6/2005 de la Municipalité du Chenit), mentionne que : «La société a été constituée le 5 décembre 1988. Ses trois actionnaires sont les communes du Chenit, de l'Abbaye et du Lieu ». Le préavis susmentionné mentionne également que : « Lors de la constitution de la société, chaque commune lui a apporté l'ensemble de son réseau électrique, divers bien-fonds et sa part au Service électrique de la Vallée de Joux. Il est également mentionné que ; « Lors de la création de la Société, les trois communes ont adopté un règlement intercommunal destiné à régler de manière uniforme la représentation de chaque commune au sein des organes de la société (assemblée générale et conseil d'administration). On ajoutera que le capital-actions de la société n'a pas été modifié depuis 1988 (pièce 2 : Extrait du site internet Enerdis (distributeur romands d'énergie): <http://www.enerdis.ch/f/membres/membrel.html>).

Par ailleurs, les statuts de la société électrique de la Vallée de Joux ont été modifiés en 2004 (pièce 1) et soumis à l'approbation des trois communes actionnaires.

S'agissant de la composition du conseil d'administration de la société électrique de la Vallée de Joux (pièce 8 : extrait du registre du commerce de la société Electrique de la Vallée de Joux SA), celui-ci est composé exclusivement des municipaux des trois communes actionnaires. Ainsi la commune du Chenit (pièce 5 : extrait du site internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune du Chenit) est représentée par : Laurent Reymondin, municipal, Albert Dépraz, municipal Nathalie Freiholz, municipale, Jeannine Raynaud, syndique et Christian Vullioud, municipal. La commune du Lieu (pièce 6 : extrait du site internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune du Lieu) est représentée par : Doris Bonny, municipal et Bernard Rochat, syndic. La commune de l'Abbaye (pièce 7 : extrait du site internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune de l'Abbaye) est représentée par Gabriel Gay, syndic, Paul-Claude Rochat, municipal.

Par surabondance d'arguments, on ajoutera que la société électrique de la Vallée de Joux est considérée comme une société soumise à l'accord intercantonal sur les marchés publics et à la loi vaudoise sur les marchés publics (pièce 3 : Liste des adjudicateurs publics et privés soumis à l'accord inter cantonal sur les marchés publics (AIMP) et à la loi vaudoise sur les marchés publics (AIMP). Ceci démontre, pour autant que cela soit encore nécessaire, que les collectivités publiques précitées ont une participation majoritaire au sein de la société électrique de la Vallée de Joux.

Force est donc de constater que la société électrique de la Vallée de Joux, bien qu'étant une société de droit privé, est entièrement en mains de collectivités publiques. En effet les critères de détention du capital, de détention de droit de vote et de prise de décision sont concentrés en mains de collectivités publiques. Ainsi, sur le plan économique, la société électrique de la Vallée de Joux doit être assimilée à un actionnaire « public » de Vaud Fribourg TV SA en formation.

Par conséquent, la part de 2 % du capital-actions doit être ajoutée à la part « public » du capital-actions de Vaud Fribourg TV SA.

b) TvT Services SA

Selon l'annexe 4 de la demande de concession, la société TvT Services SA est un actionnaire privé. Ce fait est contesté.

En effet, le préavis n° 63 de la municipalité de Renens (pièce 4 (page 11) : Préavis n°63 de la municipalité de Renens) mentionne que l'entier du capital-actions est en mains de quatre communes soit les communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens et Renens.

S'agissant de la composition du conseil d'administration de la société TvT Services SA (pièce 9 : extrait du site Internet de la société TvT Services SA), celui-ci est composé exclusivement des municipaux des quatre communes actionnaires. Ainsi, la commune de Chavannes-près-Renens (pièce 10 : extrait du site Internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune Chavannes-près-Renens) est représentée par : André Gorgerat, syndic. La commune d'Ecublens (pièce 11 : extrait du site Internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune d'Ecublens) est représentée par : Pierre Kälin, syndic. La commune de Renens (pièce 12 : extrait du site internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune de Renens) est représentée par Michel Perreten, municipal et Marianne Hugenin, syndique. La commune de Crissier (pièce 13 : extrait du site internet mentionnant la composition de la municipalité de la commune de Crissier) est représentée par : Michel Tendon, municipal.

Force est donc de constater que la société TvT Services SA, bien qu'étant une société de droit privé est entièrement en mains de collectivités publiques. En effet, les critères de détention du capital, de détention de droit de vote et de prise de décision sont concentrés en mains de collectivités publiques. Ainsi, sur le plan économique mais aussi juridique, la société TvT Services SA doit être assimilée à un actionnaire « public » de Vaud Fribourg TV SA en formation.

Par conséquent, la part de 4 % du capital-actions doit être ajoutée à la part « public » du capital-actions de Vaud Fribourg TV SA.

Force est ainsi de constater que l'actionnariat public et parapublic du projet Vaud Fribourg TV SA est de 43.78%, soit 6 % de plus de ce qui figure dans l'annexe 2 de la demande de concession pour le projet Vaud Fribourg TV

Par conséquent l'actionnariat en mains de collectivités publiques est suffisamment important pour qu'il puisse permettre à celle-ci d'exercer une influence conséquente sur la prise de décision au sein de l'entreprise de média. Ainsi, l'indépendance de l'entreprise de média en rapport avec la collectivité publique ne semble guère garanti par le projet « Edipresse – Collectivités publiques ».

c) Composition du conseil d'administration de Vaud Fribourg TV SA

La composition du conseil d'administration de Vaud Fribourg TV SA tend également à démontrer que les collectivités publiques ont le contrôle effectif de l'entreprise de médias. En effet, sur onze membres du conseil d'administration, six représentent les actionnaires « public ou parapublic » alors que ceux-ci ne possèdent, selon la composition de l'actionnariat du projet Edipresse, que 37.78 % (en réalité 43.78 % comme nous l'avons démontré ci-dessus).

Les membres du conseil d'administration de Vaud Fribourg TV SA représentant les actionnaires public et parapublic sont les suivants :

- M. Daniel Brélaz, syndic de Lausanne, qui représente l'actionnaire Ville de Lausanne ;
- M. Laurent Ballif, syndic de Vevey qui représente l'actionnaire Association de défense des intérêts audiovisuels de la Riviera et du Chablais ;
- M. Marc André Burkhard, vice-syndic d'Yverdon, qui représente l'actionnaire Ville d'Yverdon ;

- Mme Martine Fiora-Guttmann qui représente l'actionnaire Ville de Lausanne
- M. Thierry Bovay qui représente l'actionnaire Association de défense des intérêts audiovisuels de la Riviera et du Chablais
- M. Jean-Pierre Pastori qui représente l'actionnaire Ville de Lausanne.

On constatera également que trois de ces six administrateurs sont membres d'un exécutif communal, ce qui ne les met pas à l'abri de pressions politiques. **Par conséquent, les représentants des collectivités publiques sont surreprésentés au conseil d'administration en ce sens qu'ils constituent la majorité du conseil d'administration et qu'ils peuvent ainsi prendre toutes les décisions au sein de Vaud Fribourg TV SA.** Cette concentration de pouvoir en mains de collectivités publiques ne répond pas au critère de l'indépendance de l'entreprise de médias garanti par l'article 93 al. 3 de la Constitution fédérale.

II. L'information locale au sein des deux projets

L'information et son traitement qui sont des composantes importantes du mandat de prestations présentent entre les deux projets des différences significatives.

Dans le projet de nos concurrents, le traitement de l'information ne semble être que le prolongement de ce qui se fait actuellement dans les TV régionales. Hors celles-ci ne disposent pas à ce jour des moyens nécessaires pour produire une information qualitative et crédible.

Notre objectif est clairement de proposer une information locale de qualité avec, à notre sens trois éléments qui nous distinguent de nos concurrents :

- Une équité de traitement de l'information entre les cantons de Vaud et de Fribourg. Celle-ci est rendue possible grâce à notre indépendance par rapport aux collectivités publiques.
- Une rédaction de 21 journalistes reporters d'images et présentateurs. Ces moyens humains sont en ligne avec la nécessité de couvrir les deux cantons et de faire de l'information locale.
- Des moyens techniques mobiles comme les cars régies avec caméras HF pour intervenir aux quatre coins des deux cantons et être sur une véritable information de proximité.

Par ailleurs, la concentration des médias (Presse, TV, Radios, Internet) aux mains respectives du groupe Edipresse pour le canton de Vaud et la Romandie, et du groupe St Paul pour le canton de Fribourg peut poser également le problème de la nécessaire pluralité et indépendance de l'information. En effet la grande majorité de l'information serait distribuée par ces deux groupes déjà dans une position quasi monopolistique, en presse écrite, sur cette zone.

III. LE PAYSAGE AUDIOVISUEL

A ce jour la plupart des téléseaux de la zone de la future chaîne Vaud Fribourg diffuse les chaînes francophones voisines qui sont aujourd'hui les challengers des chaînes publiques mais aussi des chaînes locales actuelles. Cette pression s'est accentuée par la reprise sur le câble des différentes chaînes de la TNT française. Dans ce cadre, le détenteur de la concession « Vaud Fribourg » aura un réel challenge concurrentiel à réaliser pour exister face à cette concurrence transfrontalière, et imposer sur sa zone ses programmes face aux chaînes francophones. En effet, à notre sens, la réussite d'un projet de télévision locale passe aussi et surtout par son audience sur sa zone de diffusion.

Un des moyens d'accroître sa pénétration sur sa zone, nous l'avons vu plus haut, sera sa capacité à produire une information locale de qualité en adéquation avec les attentes des futurs téléspectateurs, mais aussi d'être capable de produire des programmes de divertissement locaux suffisamment originaux pour s'imposer face aux chaînes numériques françaises.

Notre groupe, déjà en concurrence directe avec des compétiteurs transfrontaliers en radio, a su faire ses preuves face à cette concurrence française notamment grâce à ses programmes d'information de proximité mais aussi à ses programmes de divertissement locaux audiovisuels. Notre projet nous apparaît être à ce jour le seul à maîtriser le savoir faire et l'expérience, pour lutter contre ces compétiteurs.

Par ailleurs, le fait de confier cette concession de télévision locale à un groupe audiovisuel possédant déjà deux concessions radios, permettrait de constituer un réel pôle audiovisuel privé qui atteindrait une taille critique sur cette zone romande, lui permettant ainsi de lutter efficacement contre les groupes frontaliers francophones. Ce groupe aurait alors toutes les capacités de former et de garder les talents et le savoir faire sur ces activités hautement concurrentielles et qui se retrouvent, grâce au progrès technique, au centre de toutes les convergences du futur.

Nous restons à votre entière disposition et nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric Piancastelli
Directeur Général